

ART. 8. Ces bons seront brûlés dans l'enceinte du terrain occupé par la caisse agricole, en tenant compte des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 3 et de celles de l'article 4 du présent arrêté.

ART. 9. Les bons en possession soit de la caisse agricole, soit du trésor, seront immédiatement incinérés après l'échange prévu par le présent arrêté.

ART. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 117. — ARRÊTÉ du 28 avril 1872 autorisant le trésorier à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés au titre de l'Exercice 1871, s'élevant à la somme de 2,900 fr. 80 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises et modérations des contributions des patentes personnelle et mobilière approuvés en Conseil d'administration dans la séance du 28 mars 1872 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section II ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés au titre de l'Exercice 1871, et s'élevant à la somme de deux mille neuf cent francs quatre-vingts centimes ; savoir :

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Rôles de Tahiti	845 »	»	1,108 80	1,953 80
— des Tuamotu	20 »	»	737 50	757 50
— des Marquises	80 »	»	»	80 »
— de Moorea	60 »	»	50 »	110 »
Totaux...	1,005 »	»	1,895 80	2,900 80